ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

**Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.**
**Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés**

| ÉDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois | AU MAROC 1 an | A L'ÉTRANGER |
|---|---|---|---|
| *Édition générale* | 40 DH | 70 DH | *Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.* |
| *Édition des débats de la Chambre des Représentants* | | 60 DH | |
| *Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.* | 40 DH | 70 DH | |
| *Édition de traduction officielle* | 35 DH | 60 DH | |

***DIRECTION ET ADMINISTRATION***

***Abonnement et publicité***
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.**

*SOMMAIRE* Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Convention conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt.**

*Décret n° 2-84-340 du 15 chaabane 1404 (17 mai 1984) approuvant la convention conclue, le 15 rejeb 1404 (17 avril 1984) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie du prêt de huit millions de dinars koweïtiens, consenti par ledit fonds à la Caisse nationale de crédit agricole* ..... 256

**« La Revue marocaine de droit ». — Création et publication.**

*Décret n° 2-84-322 du 15 chaabane 1404 (17 mai 1984) autorisant la création et la publication de la revue dénommée « La Revue marocaine de droit »* ..... 256

**Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Arabie Séoudite.**

*Décret n° 2-84-354 du 29 chaabane 1404 (31 mai 1984) approuvant la convention de prêt de 30 millions de dollars US conclue, le 17 chaabane 1404 (19 mai 1984) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Arabie Séoudite* ..... 257

**Ports de M'Diq, Al Hoceima, Larache, Ras-Kebdana, Jebha, El-Jadida et Essaouira. — Taxes de remorquage, pilotage, aconage, magasinage et autres opérations.**

*Décret n° 2-84-29 du 5 ramadan 1404 (5 juin 1984) fixant les taxes de remorquage, pilotage, aconage, magasinage et autres opérations dans les ports de M'Diq, Al Hoceima, Larache, Ras-Kebdana, Jebha, El-Jadida et Essaouira* ..... 257

**Farines de blé tendre. — Prix des issues.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 524-84 du 13 chaabane 1404 (15 mai 1984 relatif à la fixation des prix des issues des farines de blé tendre* ..... 262

**Semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 565-84 du 13 chaabane 1404 (15 mai 1984) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge* ..... 262

**Commercialisation des céréales et des légumineuses. — Récolte 1984.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 586-84 du 15 chaabane 1404 (17 mai 1984) relatif aux conditions de commercialisation des céréales et des légumineuses de la récolte 1984* .... 263

**Suspension des droits et taxes applicables à l'importation des tourteaux de soja.**

*Arrêté du ministre des finances n° 572-84 du 20 chaabane 1404 (22 mai 1984 portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des tourteaux de soja* ..... 264

**Suspension des droits et taxes applicables à l'importation des graines de betteraves à sucre.**

*Arrêté du ministre des finances n° 573-84 du 20 chaabane 1404 (22 mai 1984 portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des graines de betteraves à sucre* ..... 264

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

**Société Agricolair-Maghreb. — Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.**

*Arrêté du ministre des transports n° 146-84 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien* ..... 265

**Cabinet Ober. — Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.**

*Arrêté du ministre des transports n° 147-84 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien* ..... 266

**Société africaine de photogrammétrie. — Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.**

*Arrêté du ministre des transports n° 148-84 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien* ..... 267

**Cabinet topographique G. Gallot. — Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.**

*Arrêté du ministre des transports n° 149-84 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien* ..... 267

**Société Air-Sud. — Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transports publics par avions-taxis.**

*Arrêté du ministre des transports n° 150-84 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transports publics par avions-taxis* .... 268

**Société Atlas aviation. — Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.**

*Arrêté du ministre des transports n° 151-84 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien* ..... 269

## CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

**Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.**

*Décision n° 79 du 15 chaabane 1404 (17 mai 1984)* ..... 270

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Décret n° 2-84-340 du 15 chaabane 1404 (17 mai 1984) approuvant la convention conclue, le 15 rejeb 1404 (17 avril 1984) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie du prêt de huit millions de dinars koweitiens, consenti par ledit fonds à la Caisse nationale de crédit agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — **Est approuvée**, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret la convention conclue, le 15 rejeb 1404 (17 avril 1984) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt de huit millions de dinars koweitiens, consenti par ledit fonds à la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1404 (17 mai 1984).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*

ABDELLATIF JOUAHRI.

### Décret n° 2-84-322 du 15 chaabane 1404 (17 mai 1984) autorisant la création et la publication de la revue dénommée « La Revue marocaine de droit ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse du Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Jean Paul Razon, domicilié à la rue de Saint-Brieuc, villa « La Vague » à Casablanca-Anfa, est autorisé à créer et publier la revue mensuelle en langues arabe et française dénommée « La Revue marocaine de droit ».

ART. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1404 (17 mai 1984).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'information,*

ABDELLATIF FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-84-354 du 29 chaabane 1404 (31 mai 1984) approuvant la convention de prêt de 30 millions de dollars US conclue, le 17 chaabane 1404 (19 mai 1984) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Arabie Séoudite.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 20 ;

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention de prêt de 30 millions de dollars US conclue, le 17 chaabane 1404 (19 mai 1984) entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Arabie Séoudite.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1404 (31 mai 1984).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Décret n° 2-84-29 du 5 ramadan 1404 (5 juin 1984) fixant les taxes de remorquage, pilotage, aconage, magasinage et autres opérations dans les ports de M'Diq, Al Hoceima, Larache, Ras-Kebdana, Jebha, El-Jadida et Essaouira.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du ministre des finances ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes d'usage applicables dans les ports de M'Diq, Al Hoceima, Larache, Ras-Kebdana, Jebha, El-Jadida et Essaouira sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — TAXES DE PILOTAGE, MISE A QUAI - AMARRAGE

Taxe I

a — *Pilotage*

1° Navires de commerce :

| | |
|---|---|
| — A l'entrée par tonneau de jauge brute ..... | 0,05 DH |
| — A la sortie par tonneau de jauge brute ..... | 0,04 DH |
| — Minimum de perception pour entrée et sortie .... | 9,00 DH |

2° Navires de guerre :

| | |
|---|---|
| — Pour un déplacement inférieur ou égal à 1.000 tonnes ..... | 16,80 DH |
| — Pour un déplacement de 1.001 à 3.000 tonnes ..... | 33,60 DH |
| — Pour un déplacement de 3.001 à 5.000 tonnes ..... | 50,40 DH |
| — Pour un déplacement supérieur à 5.000 tonnes .... | 66,00 DH |

Taxe II

b — *Mise à quai*

| | |
|---|---|
| — Par mètre de longueur totale de navire ..... | 0,60 DH |

Taxe III

c — *Changement de quai*

1 Navires de commerce :

| | |
|---|---|
| — Pour une charge brute inférieure ou égale à 500 tonnes ..... | 12,00 DH |
| — Pour une charge brute comprise entre 501 et 3.000 tonnes ..... | 20,00 DH |
| — Pour une charge brute supérieure à 3.000 tonnes .. | 40,00 DH |

2 Navires de guerre :

| | |
|---|---|
| — Pour une à mille tonnes de déplacement ..... | 13,20 DH |
| — de 1.001 à 3.000 tonnes de déplacement ..... | 33,60 DH |
| — Au-dessus de 3.000 tonnes de déplacement ..... | 50,40 DH |

Taxe IV

d — *Amarrage et désamarrage*

1 Navires de commerce :

| | |
|---|---|
| — Pour les navires d'une charge brute inférieure ou égale à 500 tonnes ..... | 6,00 DH |
| — Pour les navires entre 501 et 1.000 tonnes ..... | 16,00 DH |
| — Pour les navires d'une charge brute comprise entre 1.001 tonnes et 3.000 tonnes ..... | 24,00 DH |
| — Pour les navires d'une charge brute supérieure à 3.000 tonnes ..... | 30,00 DH |

2 Navires de guerre :

Il sera appliqué le même tarif que pour les navires de commerce.

Lorsque les opérations de pilotage, de mise à quai, d'amarrage et de désamarrage sont effectuées en dehors de 7 heures à 18 heures pour la période du 16 octobre au 30 avril et de 6 heures à 19 heures pour la période du 1er mai au 15 octobre, il est fait application d'une augmentation de 50% des taxes afférentes à ces opérations lorsqu'elles sont effectuées entre 22 heures et 6 heures et de 25% lorsqu'elles sont effectuées pendant les autres heures de la nuit.

Les heures sont décomptées depuis le début du mouvement du bateau.

Pour les opérations de nuit, le capitaine ou l'agent de la compagnie devra, remettre, dans la journée, au service du pilotage une demande précisant l'heure pour laquelle le pilote est sollicité.

Au cas où le mouvement ne pourrait commencer à l'heure demandée par l'usager, il sera perçu un tarif d'attente de 24.00 DH/heure indivisible (maximum de perception 72 DH).

Tous les tarifs ci-dessus sont augmentés de 100% les jours fériés.

Les navires assurant le service d'une ligne régulière suivant un itinéraire fixe et un calendrier fixé à l'avance et à condition que la ligne ait au moins une touchée par semaine bénéficie d'une réduction de 50%.

Taxe V

e — *Remorquage*

1° Fourniture d'un remorqueur pour les diverses manœuvres d'entrée, sortie déhalage évitage, mise à quai, changement de mouillage, par remorqueur, par mouvement de jour :

Pour une distance inférieure à deux milles :

| | |
|---|---|
| — de 1 à 1.000 tonneaux de jauge brute, par tonneau. | 0,20 DH |
| Avec minimum de perception de ..... | 100,00 DH |
| — de 1.001 à 2.000 tonneaux de jauge brute par mouvement ..... | 220,00 DH |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— de 2.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute par mouvement ..... 250,00 DH

— de 3.000 tonneaux et au-dessus par mouvement .. 300,00 DH

2° Indemnité pour attente au cas où le mouvement ne peut commencer à l'heure indiquée par l'usager et pour une cause provenant de son fait.

— Pour chaque heure indivisible ..... 60,00 DH

3° Location d'un remorqueur pour travaux divers, l'heure ..... 80,00 DH

*Opérations en dehors des heures normales*

— même augmentation que pour les taxes I, II, III et IV.

Taxe VI

g — *Aconage, magasinage et manipulation*

1° Location de magasins et terre-pleins par m² et par mois.

— Magasins ..... 4,50 DH

— Hangars ..... 3,90 DH

— Terre-pleins en zone douanière ..... 1,00 DH

— Terre-pleins (location pour stockage de minerais jusqu'au :

2e mois ..... 0,40 DH

Du 3e au 6e mois ..... 1,00 DH

Au-delà du 6e mois ..... 2,00 DH

Tout mois commencé étant dû en entier.

2° Séchage et réparation de filets.

Il ne sera perçu aucune taxe sur le terre-plein prévu à cet effet dit « Quai de pêche ».

*Débarquement, embarquement manipulation à terre des marchandises*

I. — Marchandise ordinaire (par tonne) :

1re catégorie (sauf bois sciés, de caissage et de menuiserie et de poteaux de mines) ..... 12,00 DH

2e catégorie (sauf bois en grumes de construction et de charpente) ..... 10,80 DH

3e catégorie ..... 9,40 DH

4e catégorie ..... 8,00 DH

II. — Articles à l'unité :

— Piano ..... 46,20 DH

— Brouette ..... 1,10 DH

— Bicyclette ..... 1,70 DH

— Motocyclette ..... 5,70 DH

— Cercueil ..... 24,80 DH

— Wagonnet ..... 9,90 DH

— Charette, embarcation, chaland, camionnette :

poids inférieur ou égal à 500 kgs ..... 23,00 DH

de 501 à 800 kgs ..... 29,60 DH

au-dessus de 800 kgs ..... 36,40 DH

— Voiture de tourisme, camion ou autocar :

poids inférieur ou égal à 1.000 kgs ..... 76,00 DH

au-dessus de 1.000 kgs ..... 115,60 DH

— Wagon, remorque et auto-tracteur :

poids inférieur ou égal à 2.000 kgs ..... 66,00 DH

de 2.001 à 6.000 kgs ..... 132,00 DH

— Locomotive, rouleau compresseur au-dessus de 6.000 kgs ..... 165,00 DH

III. — Animaux vivants :

— Pour chaque cheval, mulet, chameau, bœuf, en box. 9,90 DH

Sans box ..... 6,60 DH

— Pour chaque âne, veau, sans box ..... 2,00 DH

— Pour chaque porc ..... 1,35 DH

— Pour chaque mouton, chèvre ..... 0,30 DH

IV. — Matières précieuses :

Or, argent, platine, bijoux

1° Taxe fixe :

— Colis de 0 à 20 kgs, l'unité ..... 1,70 DH

— Colis de 21 à 50 kgs, l'unité ..... 3,00 DH

— Colis de 51 à 100 kgs, l'unité ..... 3,60 DH

2° Taxe *ad valorem* :

— Pour 10.00 DH de valeur reconnue en douane .... 0,25 DH

V. — Colis postaux :

— Par colis ..... 0,70 DH

VI. — Marchandises dangereuses et inflammables :

— 1re catégorie (la tonne) ..... 16,00 DH

— 2e catégorie (la tonne) ..... 15,60 DH

VII. — Colis lourds :

— Colis d'un poids compris entre 6.000 et 10.000 kgs (la tonne) ..... 50,00 DH

— Colis supérieur à 10.000 kgs (la tonne) ..... 70,00 DH

— Par demi-heure de retard de l'opération si ce retard est imputable au navire ..... 45,60 DH

En cas de reprise, les taxes ci-dessus seront diminuées de 50%.

VIII. — Tarifs spéciaux :

1° Tarif spécial n° 1

*Embarquement du minerai de fer*

— Jusqu'à 5.000 tonnes par an, la tonne ..... 9,00 DH

— De 5.000 tonnes à 25.000 tonnes par an, la tonne. 6,00 DH

— Au-dessus de 25.000 tonnes par an, la tonne ..... 5,00 DH

2° Tarif spécial n° 2

*Embarquement de minerai de plomb*

— Jusqu'à 5.000 tonnes par an, la tonne ..... 9,40 DH

— De 5.000 tonnes à 25.000 tonnes par an, la tonne. 6,40 DH

— Au-dessus de 25.000 tonnes par an, la tonne ..... 5,80 DH

3° Tarif spécial n° 3

*Liquide en vrac*

— Huile d'arachide, la tonne ..... 9,00 DH

— Vins et dérivés (mistelles)

*Embarquement en vrac*

*a*) Passant par le chai (la tonne) ..... 3,40 DH

*b*) Embarquement direct (la tonne) ..... 4,90 DH

— Alcool bon goût (la tonne) ..... 8,90 DH

4° Tarif hors catégorie :

— Bois scié, bois de caissage, de construction, charpente menuiserie, contreplaqué, ébénisterie (la tonne) ..... 15,00 DH

— Bois en grume (y compris poteaux télégraphiques) (la tonne) ..... 10,80 DH

— Poteaux de mine (la tonne) ..... 10,40 DH

Pour les bois en grume, on appliquera les majorations prévues selon les poids unitaires ....

IX. — Réduction aux navires utilisant leurs propres engins pour le débarquement des marchandises :

— Par tonne chargée ou déchargée ..... 0,80 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

X. — Majorations :

1° Ces tarifs de base sont majorés de 50% en cas d'opérations effectuées par alièges ;

2° Les taxes afférentes aux colis individuels, autres que ceux taxés à l'unité sont majorés de :

- 50% pour les colis de 5.001 à 6.000 kgs.
- 100% pour toutes marchandises pesant moins de 300 kgs au mètre cube.

3° Travail en dehors des heures normales.

Les navires demandant à travailler en dehors des heures normales de travail les jours ouvrables, paient les surtaxes suivantes évaluées, en % de la taxe d'aconage des marchandises manipulées :

| | |
|---|---|
| entre 12 heures et 14 heures ..... | 50% |
| entre 18 heures et 20 heures ..... | 50% |
| entre 20 heures et 24 heures ..... | 50% |
| entre 00 heure et 06 heures ..... | 100% |
| entre 06 heures et 08 heures ..... | 50% |

4° Travail les jours de fermeture du port.

Les navires demandant à travailler quand le port est fermé (dimanches et jours fériés) paient les surtaxes suivantes :

| | |
|---|---|
| — heures normales du travail ..... | 100% |
| — de 12 heures à 14 heures ..... | 150% |
| — de 18 heures à 20 heures ..... | 150% |
| — de 20 heures à 24 heures ..... | 150% |
| — de 00 heure à 06 heures ..... | 200% |
| — de 06 heures à 08 heures ..... | 150% |

NOTA. — Les dimanches et jours fériés s'entendent de 00 heure à 24 heures.

*Minima de perception - frais d'attente*

5° Minima de perception :

L'application des surtaxes pour travail en heures supplémentaires faisant l'objet du % ci-dessus comportera les minima de perception suivants, par main desservie ou simplement commandée et par heure, toutes heures commencées étant dues en entier.

*a* — pour opérations effectuées pendant les jours ouvrables :

| | |
|---|---|
| • de 12 heures à 14 heures ..... | 80 DH |
| • de 18 heures à 20 heures ..... | 80 DH |
| • de 20 heures à 24 heures ..... | 80 DH |
| • de 00 heure à 06 heures ..... | 120 DH |
| • de 06 heures à 08 heures ..... | 80 DH |

*b* — pour opérations effectuées les dimanches et jours fériés :

| | |
|---|---|
| • de 12 heures à 14 heures ..... | 120 DH |
| • de 18 heures à 20 heures ..... | 120 DH |
| • de 20 heures à 24 heures ..... | 120 DH |
| • de 00 heure à 06 heures ..... | 160 DH |
| • de 06 heures à 08 heures ..... | 120 DH |

6° Frais d'attente

Toute main demandée et non employée donnera lieu à la perception d'une taxe d'attente de 50 dirhams par heure supplémentaire normale, les jours ouvrables. En heures supplémentaires et les dimanches et les jours fériés, cette taxe d'attente sera égale aux minima de perception énumérés ci-dessus.

NOTA. — Les diverses majorations applicables à une marchandise se cumulent entre elles.

7° Heures supplémentaires d'ouverture des magasins :

— Semaine :

| | |
|---|---|
| • de 06 heures à 08 heures ..... | 40 DH |
| • de 12 heures à 14 heures ..... | 40 DH |
| • de 18 heures à 22 heures ..... | 40 DH |
| • de 22 heures à 06 heures ..... | 50 DH |

— Dimanches et jours fériés :

| | |
|---|---|
| • en heures normales ..... | 50 DH |
| • de 06 heures à 08 heures ..... | 60 DH |
| • de 12 heures à 14 heures ..... | 60 DH |
| • de 18 heures à 22 heures ..... | 60 DH |
| • de 22 heures à 06 heures ..... | 70 DH |

NOTE. — La taxe d'ouverture des magasins n'est perçue que dans les cas où un exportateur demande l'entrée en magasins de marchandises venant de la ville et destinées à l'exportation.

XI. — Stationnement des marchandises (taxe par 100 kgs) :

1° Marchandises ordinaires :

| | |
|---|---|
| • du 11e au 20e jour ..... | 0,36 DH |
| • du 21e au 30e jour ..... | 1,92 DH |
| • du 31e au 40e jour ..... | 3,48 DH |
| • du 41e au 50e jour ..... | 5,28 DH |
| • du 51e au 60e jour ..... | 7,56 DH |
| • du 61e au 70e jour ..... | 10,68 DH |
| • du 71e au 80e jour ..... | 12,96 DH |
| • du 81e au 90e jour ..... | 16,08 DH |

2° Marchandises dangereuses et inflammables :

| | |
|---|---|
| • du 2e au 7e jour ..... | 0,84 DH |
| • du 8e au 11e jour ..... | 1,92 DH |
| • du 12e au 15e jour ..... | 3,48 DH |
| • du 16e au 20e jour ..... | 4,08 DH |
| • du 21e au 25e jour ..... | 5,28 DH |
| • du 26e au 30e jour ..... | 5,64 DH |

3° Marchandises dites en transbordement :

| | |
|---|---|
| • du 21e au 30e jour ..... | 0,48 DH |
| • du 31e au 40e jour ..... | 1,92 DH |
| • du 41e au 50e jour ..... | 3,48 DH |
| • du 51e au 60e jour ..... | 5,28 DH |
| • du 61e au 70e jour ..... | 7,56 DH |
| • du 71e au 80e jour ..... | 10,32 DH |
| • du 81e au 90e jour ..... | 12,60 DH |

NOTA. — Les différentes taxes se cumulent entre elles.

Les marchandises entreposées sur terre-pleins (avec sous-traits et bâches) bénéficient d'une réduction de 20%.

Les marchandises entreposées sur terre-pleins (sans sous-traits ni bâche) bénéficient d'une réduction de 50%.

4 Parcage d'animaux vivants :

(par tête et par jour)

| | |
|---|---|
| — Chameaux, chevaux, mulets, bœufs ..... | 0,48 DH |
| — Porcins ..... | 0,30 DH |
| — Moutons - chèvres ..... | 0,24 DH |

Cette taxe ne comprend pas les frais de nourriture et de soins aux animaux qui doivent être obligatoirement à la charge du propriétaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5° Taxes d'assurance contre l'incendie (non applicable aux minerais) :

*a* — Marchandises ordinaires :

par 20,00 dirhams de valeur couverte par décade .... 1,20 DH

*b* — Marchandises dangereuses ou inflammables :

par 20,00 dirhams de valeur couverte par décade .... 9,60 DH

XII. — Taxes applicables aux marchandises en transit :

- Marchandises amenées par route (la tonne) ..... 0,60 DH
- Dépôt par m² et par jour ..... 0,16 DH

XIII. — Fourniture d'eau douce :

- Prise à la canalisation pour les 20 premières tonnes. 2,00 DH
- 21 à 50 tonnes ..... 1,90 DH
- Au-dessus de 50 tonnes ..... 1,70 DH

Le prix de l'eau proprement dite tel qu'il est facturé par la régie municipale de distribution d'eau est à ajouter aux tarifs ci-dessus.

XIV. — Services accessoires :

*a* — Location d'amarres par poste et par 24 heures :

- Navires jusqu'à 1500 tonneaux de jauge brute .... 60,00 DH
- Navires au-dessus de 1500 tonneaux de jauge brute. 100,00 DH

*b* — Location de défenses de quai, par jour et par poste :

- Navires jusqu'à 1500 tonneaux de jauge brute .... 14,00 DH
- Navires au-dessus de 1500 tonneaux de jauge brute. 18,00 DH

*Pour le port de Larache*

Sont dispensés du paiement des taxes fixées aux paragraphes ci-dessus *a* et *b*, les bâtiments ne pouvant quitter le port si la barre est fermée.

*c* — Location d'engins de manutention ou de transport :

*Grues de quai, auto - grues et chariots élévateurs*

- Colis jusqu'à 5 tonnes (incluses) la tonne ..... 6,60 DH
- Minimum de perception par demi-heure d'emploi. 13,20 DH

*Menu matériel*

- Elingues, pattes à futailles, filets métalliques par tonne manipulée ..... 0,40 DH
- Filets en filin par tonne manipulée ..... 0,48 DH
- Bouquet à filets par tonne manipulée ..... 0,12 DH
- Bennes, plateaux à marchandises avec bouquets par tonne manipulée ..... 0,48 DH
- Caillebotis, sous-trait, par unité et par jour .. 0,24 DH
- Bâche par unité et par jour ..... 6,00 DH

Par demi-journée ..... 9,90 DH

*d* — Transports de marchandises :

Entre la zone de stationnement à quai et les magasins, hangars, ou terre-pleins hors des stationnements à quai et vice-versa, la tonne .... 3,00 DH

*e* — Pesage :

1° comprenant la fourniture de l'engin avec ses accessoires celle des peseurs et celle des ouvriers employés à l'opération pour les colis dont le poids n'excède pas 1.000 kgs.

| | |
|---|---|
| 1re catégorie ..... | 1,60 DH |
| 2e catégorie ..... | 1,50 DH |
| 3e catégorie ..... | 1,20 DH |
| 4e catégorie ..... | 1,00 DH |
| Marchandises dangereuses et inflammables la tonne pesée ..... | 1,60 DH |

2° comprenant la fourniture de l'engin avec ses accessoires, celle des peseurs et celle des ouvriers employés à l'opération pour les colis dont le poids n'excède pas 100 kgs.

| | |
|---|---|
| 1re catégorie — la tonne pesée ..... | 0,80 DH |
| 2e catégorie — la tonne pesée ..... | 0,70 DH |
| 3e catégorie — la tonne pesée ..... | 0,60 DH |
| 4e catégorie — la tonne pesée ..... | 0,50 DH |
| Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée ..... | 0,80 DH |

3° Pesage d'animaux quel que soit l'engin utilisé, par pesée ..... 1,20 DH

*f* — Opérations diverses :

1° Arrimage avec classement spécial permettant le comptage ou le cubage :

| | |
|---|---|
| — briques, tuiles, poteaux de mines, bois en vrac, planches madriers par tonne ..... | 4,00 DH |
| — traverses de chemins de fer, rails et poutrelles en fer, tôles et fers profilés, par tonne ..... | 2,20 DH |
| — charbon en roche, ou en briquettes, jusqu'à 2 mètres de hauteur, par tonne ..... | 1,60 DH |
| — de 2 mètres à 4 mètres de hauteur par tonne. | 2,80 DH |

2° Désarrimage simple :

Marchandises ordinaires y compris celles simplement inflammables :

| | |
|---|---|
| 1re catégorie, la tonne ..... | 1,20 DH |
| 2e catégorie, la tonne ..... | 1,10 DH |
| 3e catégorie, la tonne ..... | 1,00 DH |
| 4e catégorie, la tonne ..... | 0,80 DH |
| Marchandises inflammables et dangereuses, la tonne ..... | 1,20 DH |

3° Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 m, de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage avec classement.

Marchandises ordinaires y compris celles simplement inflammables :

| | |
|---|---|
| 1re catégorie, la tonne ..... | 3,40 DH |
| 2e catégorie, la tonne ..... | 3,30 DH |
| 3e catégorie, la tonne ..... | 2,90 DH |
| 4e catégorie, la tonne ..... | 2,40 DH |
| Marchandises inflammables et dangereuses, la tonne ..... | 3,40 DH |

4° Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 m, de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage sans classement.

| | |
|---|---|
| 1re catégorie, la tonne ..... | 1,80 DH |
| 2e catégorie, la tonne ..... | 1,50 DH |
| 3e catégorie, la tonne ..... | 1,40 DH |
| 4e catégorie, la tonne ..... | 1,30 DH |
| Marchandises inflammables et dangereuses, la tonne ..... | 2,00 DH |

5° Reconnaissanse de la marchandise avec désarrimage et réarrimage, toutes manutentions étant effectuées par le propriétaire des marchandises.

Par tonne désarrimée et réarrimée :

| | |
|---|---|
| 1re catégorie, la tonne ..... | 0,50 DH |
| 2e catégorie, la tonne ..... | 0,40 DH |
| 3e catégorie, la tonne ..... | 0,30 DH |
| 4e catégorie, la tonne ..... | 0,25 DH |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Marchandises inflammables et dangereuses, la tonne ..... 0,50 DH

*g* — Chargement de carburants :

— Combustibles liquides, la tonne ..... 7,20 DH

*h* — Transports de colis postaux :

Du quai au bureau de poste, le colis ..... 0,35 DH

*i* — Balayage :

Cette opération peut être effectuée par les services du port moyennant une rétribution payée par le navire et fixée comme suit.

Si la jauge brute du navire est :

— inférieure ou égale à 500 tonneaux par séjour. 9,90 DH
— comprise entre 501 et 1000 tonneaux par séjour. 19,80 DH
— comprise entre 1001 et 2000 tonneaux par séjour. 40,50 DH
— supérieure à 2000 tonneaux par séjour ..... 60,00 DH

*j* — Slip de carenage :

— hissage et mise à l'eau ..... 100,00 DH
— ripage par opération ..... 40,00 DH
— calage et décalage par opération ..... 20,00 DH
— stationnement sur slip et sur l'aire voisine, par tonneau de jauge brute et par jour ..... 10,00 DH
— immobilisation du ber de halage par jour .... 20,00 DH

ART. 2. — *Classement des marchandises*

Les marchandises sont classées comme suit :

*1re catégorie :*

Agrumes, amiantes, appareils photographiques, appareils sanitaires, armes, articles indiens, marocains ou de Paris, articles de plage, de sport et de voyage.

Bâches, balais, beurre, bière, bijouterie, bois œuvrés, bois de caissage, bois de charbonnage, bois scié de construction, de charpente, de menuiserie, boissons hygiéniques, bonneterie, bouchons, bougies, bourrellerie, bouteilles, boyaux, craie, briques creuses, briques réfractaires.

Câbles métalliques, cacao, café, carreaux, caoutchouc neuf, céramique, champagne en caisse, charcuterie, chapellerie, charbonnerie, chaussures, châtaignes, chocolats, cochenille, cellophane, confiserie, conserves alimentaires, couronnes mortuaires, crin animal, créosote, cuirs et peaux œuvrés, coffres-forts, cigarettes.

Dames-jeannes vides, droguerie.

Eaux-de-vie en caisses, eaux minérales, ébénisterie, écorce d'agrumes, épicerie, escargots, essieux, extincteurs, éternit, évérit.

Faïence, feuilles de fer blanc, fibrociment, fils de cuivre, de laiton, d'acier, fécule, fruits frais.

Graines potagères, greffons, gommes, grillages, glucoses, houblons, horlogerie, huiles solubles désinfectantes, huîtres.

Instruments de musique (sauf ceux taxés à l'unité), insecticides, jouets, journaux.

Lampisterie, laine travaillée, légumes frais, literie, librairie, linoléum, levure, lait.

Machines en général, machines agricoles, malt marbres œuvrés, marbres sciés, polis et lustrés, matériel électrique, menuiserie, mobilier, moûts.

Nacres, objets de collections, œufs, olives, osier.

Papeterie, parfumerie, paraffine, pâte alimentaire, peinture, plantes vivantes, plateaux de cuivre, pneus neufs, boissons fraiches sèches, ou frigorifiés, porcelaine, poterie, plâtre à mouler, pierre poncée, pisé en pâte, poil de chèvre, potasse, poteaux télégraphiques, poteaux en ciment, produits alimentaires en général, produits chimiques, produits pharmaceutiques, produits coloniaux non dénommés, pyrèthre.

Quincaillerie en général.

Radiateurs, résines, ronces artificielles, robinetteries.

Savons sélénifuge, sellerie, silex pour filtres, soudes, spiritueux, sucre raffiné, socles en ciments.

Tabacs, tableaux, tampico, tapis, tapisserie, tapioca, tubes filtrés et manchonnés, tubes en matières plastiques, tuyauterie (coudes, raccords etc...).

Vernis à l'alcool, verrerie, viandes fraiches ou frigorifiées, vins en caisses, volailles en caisses.

Zinc en feuilles et en plaques.

*2e catégorie :*

Acier en barres (nu), aciers spéciaux (nu), alliages de métaux en jets, en plaques ou en saumons.

Balais (bouleau ou bruyère) bidons vides, bois de construction, barreaux de grilles, brouettes emballées, ou démontées en fardeaux.

Caoutchouc vieux, caroubes, carton bitumé, cordages autres que câbles métalliques, chapelets de fonte, charpentes métalliques, coriandre, coton brut, cornière, couffins, cuir brut, cumin.

Disques de laiton, dattes pressées, déchets de cuir, déchets de caoutchouc, déchets de cordages.

Éclisse pour rails, emballages non démontés (autres que sacs vides en retour, cadres vides ou fût vides) étain en alliages, étoupe.

Farines, farine animale, farine de poisson, fève, ficelle, fil de fer, fruits secs.

Glace à raffraichir, grains de carvi, de raifort, graines fourragères, graisses minérales.

Huile végétale en fûts ou en bidons, huiles animales, jute en balles.

Kapok.

Laines brutes ou lavées, légumes secs et farineux, levures sèches.

Manches d'outils, marbres sciés bruts, mélasse, métaux ouvrés.

Nitrate d'amoniaque, de chaux, de potasse, de soude, noir d'animal, noyaux de fruits, outils agricoles emballés.

Paillons, paillassons, peaux brutes, perches et piquets en bois, pneus vieux, pois cassés, pois chiche, pommes de terre.

Radicelles d'orge, regard d'égouts, régule.

Seaux en toile, sel, semoule, soufre brut, soudure, suif, sucre brut, sulfate de cuivre, sulfonitrate d'amoniaque.

Terre d'auxerre, d'infusoirs, à foulon, silicieuse, tôles ondulées ou plates, tôles galvanisées, tourets vides, traverses de chemin de fer métalliques, ou en bois, tuyaux en grès, en ciment, en fibrociment, tuyaux en tubes en fer, en acier, en fonte.

Vieux cordages, vinaigres, vins en fûts.

*3e catégorie :*

Anthracite, asphalte, arachide, ardoise, argile réfractaire, bois à brûler, bois en grumes, bitume, brai.

Cadres et containers vides (en retour) céréales, chanvre, charbons, chaux, ciments, coaltar, coke, cornes brutes, craie en poudre, crin végétal.

Drèches sèches, déchets de peaux.

Eau en fûts ou en barrils, emballages démontés, émulsions bitumineuses, extraits tanniques.

Fourrages, fibres de bois, fûts vides, fer blanc.

Graines de lin, d'alpiste, de sorgho, oléagineuses, goudrons, graphiques, grignons d'olives.

Lie de vin, liège brut, lin peigné.

Marbre brut en blocs, matériaux de construction non dénommés, métaux bruts ou légèrement usinés, métaux vieux, minerais autres que le minerai de fer.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cnglon brut.

Pailles, pailles de bois, de sorgho, pavés, piquets de mines, plâtre, plantes textilés, poteaux métalliques.

Rails.

Sacs vides, son, sulfate de fer, sulfate de baryte.

Traversés de chemins de fer en bois injecté, terre réfractaire, tanin, tourteaux, tubes de gaz comprimés vides.

4e *catégorie :*

Argile
Bauxites
Cailloux, cendre, chiffons, cornes broyés
Engrais
Fumier
Gravettes
Lichens et mousses
Marnes, minerai de fer (tarif spécial)
Phosphates et superphosphates
Pierre à chaux ou plâtre
Pyrite de fer
Sable, scories
Terre de bruyère.

ART. 3. — Toutes les taxes fixées par le présent décret sont perçues par le service des douanes au profit du budget annexe des ports.

ART. 4. — Le ministre de l'équipement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et prend effet à compter du trentième jour suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1404 (5 juin 1984).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
*Le ministre de l'équipement,*
MOHAMED KABBAJ.

*Le ministre des finances,*
ABDELLATIF JOUAHRI.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 524-84 du 13 chaabane 1404 (15 mai 1984) relatif à la fixation des prix des issues des farines de blé tendre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 1176-83 du 13 hija 1403 (21 septembre 1983) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 1177-83 du 13 hija 1403 (21 septembre 1983) ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix des issues des farines « Nationale » de blé tendre et de « luxe » de blé tendre sont fixés respectivement comme suit :

— Son : (0,75 DH) soixante-quinze centimes le kg ;

— Farine seconde : (0,80 DH) quatre-vingts centimes le kg.

ART. 2. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en application à compter du 13 chaabane 1404 (15 mai 1984) et sera publié au *Bulletin officiel.*

ART. 3. — L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1211-83 du 13 hija 1403 (21 septembre 1983) relatif à la fixation des prix des issues des farines de blé tendre est abrogé.

*Rabat, le 13 chaabane 1404 (15 mai 1984).*

OTHMAN DEMNATI.

*Le ministre délégué*
*auprès du Premier ministre*
*chargé des affaires économiques,*
TAIEB BENCHEIKH.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 565-84 du 13 chaabane 1404 (15 mai 1984) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

*Prix d'achat aux producteurs*

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés, des semences de blé dur, de blé tendre et d'orge pour la récolte 1984 sont fixés comme suit :

*Première reproduction* : multiplication contrôlée (M.C.) :

| | |
|---|---|
| Blé dur Jori, Cocorit | 215 DH/ql ; |
| Blé dur 1658 - 272 - 2909 - 2777 | 256 DH/ql ; |
| Blé tendre | 207 DH/ql ; |
| Orge | 198 DH/ql. |

*Deuxième reproduction* : contrôle technique (C.T.) :

| | |
|---|---|
| Blé dur Jori, Cocorit | 205 DH/ql ; |
| Blé dur 1658 - 272 - 2909 - 2777 | 246 DH/ql ; |
| Blé tendre | 197 DH/ql ; |
| Orge | 188 DH/ql. |

ART. 2. — Les prix d'achat définis à l'article premier s'entendent pour des semences :

— agréées et certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;

— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;

— livrées aux magasins des organismes agréés, avant le 1er octobre 1984.

TITRE II

*Prix de vente aux agriculteurs*

ART. 3. — Les prix de vente aux agriculteurs par les organismes agréés des semences visées à l'article premier ci-dessus ainsi que les lots de reports détenus par ces derniers sont fixés comme suit :

*Première reproduction* : multiplication contrôlée (M.C.) :

| | |
|---|---|
| Blé dur Jori, Cocorit | 234 DH/ql ; |
| Blé dur 1658 - 272 - 2909 - 2777 | 275 DH/ql ; |
| Blé tendre | 226 DH/ql ; |
| Orge | 217 DH/ql. |

*Deuxième reproduction* : contrôle technique (C.T.) :

| | |
|---|---|
| Blé dur Jori, Cocorit | 224 DH/ql ; |
| Blé dur 1658 - 272 - 2909 - 2777 | 265 DH/ql ; |
| Blé tendre | 216 DH/ql ; |
| Orge | 207 DH/ql. |

TITRE III

*Dispositions diverses*

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 977-83 du 14 chaoual 1403 (25 juillet 1983) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 chaabane 1404 (15 mai 1984).*

OTHMAN DEMNATI.

*Le ministre délégué*
*auprès du Premier ministre*
*chargé des affaires économiques,*

TAIEB BENCHEIKH.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale de l'« Bulletin officiel » n° 3735 du 28 chaabane 1404 (30 mai 1984).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 896-84 du 15 chaabane 1404 (17 mai 1984) relatif aux conditions de commercialisation des céréales et des légumineuses de la récolte 1984.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973 relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété :

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-74-110 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des légumineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 89-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1982 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1982 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 91-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés durs de la récolte 1982 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 92-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1982 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 93-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1982 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 94-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1982 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1027-83 du 21 chaoual 1403 (1er août 1983) relatif aux conditions de commercialisation des céréales et des légumineuses de la récolte 1983 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés susvisés numéros 89-83, 90-83, 91-83, 92-83, 93-83, 94-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) et numéro 1027-83 du 21 chaoual 1403 (1er août 1983) sont reconduites pour la récolte 1984 (campagne 1984-1985), sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Les prix d'achat au producteur des quatre principales céréales, pour la campagne 1984-1985, sont ainsi fixés :

1) pour le blé tendre : 150 dirhams le quintal ;
2) pour le blé dur : 150 dirhams le quintal ;
3) pour l'orge : 110 dirhams le quintal ;
4) pour le maïs : 130 dirhams le quintal.

ART. 3. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er ramadan 1404 (1er juin 1984) et qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 15 chaabane 1404 (17 mai 1984).*

OTHMAN DEMNATI.

*Le ministre délégué*
*auprès du Premier ministre*
*chargé des affaires économiques,*
TAIEB BENCHEIKH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3735 du 28 chaabane 1404 (30 mai 1984).

**Arrêté du ministre des finances n° 572-84 du 20 chaabane 1404 (22 mai 1984) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des tourteaux de soja.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'article 3 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83, promulguée par le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 6 ;

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984 ;

Vu le décret n° 2-84-14 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La perception des droits et taxes applicables à l'importation des tourteaux de soja (position ex 23.04) est suspendue à compter du 1er ramadan 1404 (1er juin 1984).

*Rabat, le 20 chaabane 1404 (22 mai 1984).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3734 du 21 chaabane 1404 (23 mai 1984).

**Arrêté du ministre des finances n° 573-84 du 20 chaabane 1404 (22 mai 1984) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des graines de betteraves à sucre.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'article 3 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83, promulguée par le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) ;

Vu le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 6 ;

Vu l'article premier du dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984 ;

Vu le décret n° 2-84-14 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) déléguant au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes applicables à l'importation des graines de betteraves à sucre (position n° 12.03 A) sont suspendus.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er ramadan 1404 (1er juin 1984).

*Rabat, le 20 chaabane 1404 (22 mai 1984).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3734 du 21 chaabane 1404 (23 mai 1984).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre des transports n° 146-84 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande présentée par la Société Agricolair-Maghreb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Agricolair-Maghreb dont le siège social est au hangar 68, aéroport de Casablanca-Anfa, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public de la catégorie « TPP3 » et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

*Transport public :*

PA 23 - 160 - immatriculé CN-TTE classé dans la catégorie « TPP 3 ».

*Travail aérien :*

Piper PA 18 - immatriculé CN-TDB
Piper PA 18 - immatriculé CN-TDE
Piper PA 18 - immatriculé CN-TDM
Piper PA 18 - immatriculé CN-TUP
Piper PA 25 - immatriculé CN-TAL
Piper PA 25 - immatriculé CN-TAM
Piper PA 25 - immatriculé CN-TAN
Piper PA 25 - immatriculé CN-TAP
Piper PA 25 - immatriculé CN-TBM
Piper PA 25 - immatriculé CN-TBN
Piper PA 25 - immatriculé CN-TBO
Piper PA 25 - immatriculé CN-TDS
Piper PA 25 - immatriculé CN-TAO
Piper PA 25 - immatriculé CN-TCB

ART. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de 12 passagers par voyage à l'intérieur du territoire marocain.

ART. 3. — Le poids total au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5.700 kgs.

ART. 4. — Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières.

En particulier ces services ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés ni constituer des séries systématiques de vols.

ART. 5. — Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. — Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

Agriculture - sylviculture - prospection des gisements minéraux et pétrolifères - salubrité - travaux publics et services publics - conservations du sol et hydraulique - publicité - prise de vues aériennes - opérations d'urgence.

ART. 7. — Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

— Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par le directeur de l'air.

ART. 8. — Pour les prises de vues aériennes les pilotes doivent :

— Se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale.

— Se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier.

— S'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 9. — Les travaux de prises de vues aériennes doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par le directeur de l'air et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 10. — La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant :

ART. 11. — La société sera soumise au contrôle de l'administration de l'air pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public et des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent de l'administration de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

La société doit sur demande de l'agent chargé du contrôle lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'air peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 12. — La société devra présenter au directeur de l'air, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un rapport de gestion, un bilan et un tableau indicatif des pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 13. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1984.

— Elle peut être renouvelée pour une période de même durée.

— La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté.

— Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962 notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974).

— Si l'intérêt public l'exige.

ART. 15. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984).*

MANSOURI BENALI.

---

**Arrêté du ministre des transports n° 147-84 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de services de travail aérien présentée par le Cabinet Ober,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cabinet Ober dont le siège social est au 60, rue Jules Gros à Casablanca, est autorisé à exploiter des services de travail aérien se rapportant aux domaines des prises de vues aériennes.

ART. 2. — Le Cabinet Ober est autorisé à exercer ces activités aériennes sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant :

Piper Seneca II - PA-34 - immatriculé CN - TAG.

ART. 3. — La présente autorisation est particulière au Cabinet Ober et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 4. — Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article 2 ci-dessus doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

— Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par le directeur de l'air.

ART. 5. — Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées le Cabinet Ober doit souscrire une police d'assurance le garantissant contre les risques des dommages causés aux tiers à la surface conformément au décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. — Les pilotes doivent :

— Se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale.

— Se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier.

— S'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. — Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par l'administration de l'air et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 8. — Le Cabinet Ober sera soumis au contrôle exercé par l'administration de l'air pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions du travail du personnel et à l'exploitation technique et commercial des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par un agent de l'administration de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

Le directeur de l'air peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. — Le Cabinet Ober est tenu de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. — Le Cabinet Ober devra présenter au directeur de l'air dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un rapport de gestion ; un bilan général et un tableau indicatif de pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 11. — Cette autorisation est valable du 1er juillet au 31 décembre 1984.

— Elle peut être renouvelée pour une période d'un an.

— La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

— Infractions aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

— Si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984).*

MANSOURI BENALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre des transports n° 148-84 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Société africaine de photogrammétrie et de topographie (S.A.P.T.),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société africaine de photogrammétrie et de topographie dont le siège est au 24, boulevard Mohamed-El-Hansali à Casablanca, est autorisée à exploiter des services de travail aérien se rapportant aux domaines de prises de vues aériennes.

ART. 2. — La Société africaine de photogrammétrie et de topographie est autorisée à exercer ces activités aériennes sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant :

— Piper Aztec — immatriculé CN-TYH.

ART. 3. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 4. — Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article 2 ci-dessus doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

— Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par le directeur de l'air.

ART. 5. — Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées la Société africaine de photogrammétrie et de topographie doit souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés au tiers à la surface conformément au décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. — Les pilotes doivent :

— Se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale.

— Se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier.

— S'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. — Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par l'administration de l'air et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 8. — La Société africaine de photogrammétrie et de topographie sera soumise au contrôle exercé par l'administration de l'air pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent de l'administration de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

Le directeur de l'air peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. — La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. — La société devra présenter au directeur de l'air, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un rapport de gestion ; un bilan général et un tableau indicatif de pertes et profits ; le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 11. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1984.

— Elle peut être renouvelée pour une période de même durée.

— La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

— Infractions aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

— Si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984).*

MANSOURI BENALI.

**Arrêté du ministre des transports n° 149-84 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de services de travail aérien présentée par le Cabinet topographique G. Gallot,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMEIR. — Le Cabinet topographique G. Gallot, dont le siège social est au 2, place Navarre à Tanger, est autorisé à exploiter des services de travail aérien se rapportant aux domaines de prises de vues aériennes.

ART. 2. — Le Cabinet topographique G. Gallot est autorisé à exercer ces activités aériennes sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant :

Cessna 206 - immatriculé CN-TAO.

ART. 3. — La présente autorisation est particulière au Cabinet topographique G. Gallot et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 4. — Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article 2 ci-dessus doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

— Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par le directeur de l'air.

ART. 5. — Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées le Cabinet topographique G. Gallot doit souscrire une police d'assurance le garantissant contre les risques des dommages causés aux tiers à la surface conformément au décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. — Les pilotes doivent :

— Se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

— Se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier ;

— S'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit notamment le survol des installations militaires et tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. — Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par l'administration de l'air et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

— La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 8. — Le Cabinet topographique G. Gallot sera soumis au contrôle exercé par l'administration de l'air pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions du travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par un agent de l'administration de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

Le directeur de l'air peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. — Le Cabinet topographique G. Gallot est tenu de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. — Le Cabinet topographique G. Gallot devra présenter au directeur de l'air dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un rapport de gestion, un bilan général et un tableau indicatif de pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 11. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1984.

— Elle peut être renouvelée pour une période d'un an.

— La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

— Infractions aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

— Si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984).*

MANSOURI BENALI.

---

**Arrêté du ministre des transports n° 150-84 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transports publics par avions-taxis.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande présentée par la Société Air Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Air Sud, dont le siège est au hangar 68, aéroport de Casablanca-Anfa est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public de la catégorie « TPP3 » et « TPP2 » dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Piper Cherokée 6 - immatriculé CN-TER classé dans la catégorie « TPP3 » ;

Briten Norman II - immatriculé CN-TCC classé dans la catégorie « TPP2 ».

ART. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de 12 passagers par voyage à l'intérieur du territoire marocain.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le poids au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5.700 kgs.

ART. 4. — Les services visés à l'article premier ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières.

— En particulier ces services ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés, ni constituer des séries systématiques de vols.

ART. 5. — La société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. — Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

ART. 7. — La société est tenu de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. — La société sera soumise au contrôle exercé par l'administration de l'air pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique ou commerciale des services aériens de transport public.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent de l'administration de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

La société doit, sur demande de l'agent chargé du contrôle, lui communiquer tous documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'air peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. — La société devra présenter au directeur de l'air, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un rapport de gestion, un bilan général et un tableau indicatif des pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 10. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1984.

— Elle peut être renouvelée pour une période de même durée.

— La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

— Infractions aux dispositions du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

— Si l'intérêt public l'exige.

ART. 12. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984).*

MANSOURI BENALI.

---

**Arrêté du ministre des transports n° 151-84 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société Atlas aviation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Atlas aviation, dont le siège social est au 28, zankat Ibn-Tachfine à Rabat, est autorisée à exploiter des services de travail aérien se rapportant aux domaines suivants :

Agriculture — sylviculture — prospection des gisements minéraux et pétroliers — travaux publics et services publics — conservation des sols et hydraulique fluviale — publicité — prise de vues aériennes — topographie — cartographie — archéologie.

ART. 2. — La Société Atlas aviation est autorisée à exercer ces activités aériennes sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant :

Aérocommander AC 560 F — immatriculé CN-TAT.

ART. 3. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 4. — Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article 2 ci-dessus doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

— Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par le directeur de l'air.

ART. 5. — Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées la Société Atlas aviation doit souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommanges causés aux tiers à la surface conformément au décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. — Les pilotes doivent :

— Se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûrete nationale et de la gendarmerie royale ;

— S'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. — Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par le directeur de l'air et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 8. — La Société Atlas aviation sera soumise au contrôle exercé par l'administration de l'air pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale de services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent de l'administration de l'air muni d'un ordre de mission établi par le directeur de l'air.

Le directeur de l'air peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. — La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. — La société devra présenter au directeur de l'air, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un rapport de gestion, un bilan général et un tableau indicatif de pertes et profits. Le rapport doit présenter le résultat de la gestion commerciale et technique en fournissant à l'appui le maximum possible de données techniques, financières et statistiques.

ART. 11. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1984.

— Elle peut être renouvelée pour une période de même durée.

— La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

— Infractions aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

— Si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984).*

MANSOURI BENALI.

## CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

**Décision n° 79 du 15 chaabane 1404 (17 mai 1984).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Mejesté Le Roi

En l'an 1404 le quinzième jour du mois de chaabane correspondant au 17 mai 1984,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le rapport présenté par M. Mohamed Loudghiri ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le Premier président de la Cour suprême sous numéro 809 du 16 rejeb 1404 correspondant au 18 avril 1984 ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines ;

Attendu que, dans sa lettre précitée, M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que le contenu du décret royal précité n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 2 février 1967) ne relève pas du domaine législatif bien que pris en forme législative mais relève de la compétence du pouvoir réglementaire du fait qu'il se limite à instituer un statut particulier à une catégorie de fonctionnaires et ne porte pas atteinte au statut général de la fonction publique ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des articles soumis à l'avis de la chambre qu'ils ne portent atteinte ni au statut général de la fonction publique, ni aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires mais concernent un statut particulier d'une catégorie de fonctionnaires ;

Attendu qu'il appert que les dispositions précitées soumises à l'avis de la chambre ne rentrent pas dans les matières dévolues au pouvoir législatif telles que fixées par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967), soumises à l'avis de la chambre relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendu à la Cour suprême à Rabat.

*Signatures :*

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.